

Règlement du standard EE division volaille

§ 1

Définition du standard EE division volaille

- 1.1 La base du standard EE pour la volaille est le standard volaille de la Fédération allemande des éleveurs de volailles de race BDRG, désigné ci-après comme standard directeur.
- 1.2 Le standard directeur volaille constitue le Standard volaille EE, avec la liste des " Races et variétés européennes"
- 1.3 Les races et les variétés de couleurs qui ne sont pas décrites dans le standard directeur lui seront ajoutées dans une des 3 langues officielles de l'EE (annexe).
- 1.4 La liste des "Races et variétés européennes" est mise chaque année à disposition des pays.

§ 2

Domaine de validité

- 2.1 Le Standard volaille EE englobe toutes les races des espèces suivantes: dindes, pintades, oies, canards, poules et poules naines.
- 2.2 Le Standard EE est utilisé lors des expositions EE.

§ 3

Admission des nouvelles races et variétés de couleurs présentées par les pays

- 3.1 L'admission de nouvelles races et variétés de couleurs dans le standard EE division volaille se fait par l'Assemblée des délégués de la division volaille sur proposition de la CESDA.
- 3.2 Les races et variétés de couleurs présentées pour admission doivent être reconnues et propagées dans leur pays d'origine.



- 3.3 Les races et variétés de couleurs en procédure de reconnaissance doivent être annoncées à la CESDA qui décidera de leur admission.
- 3.4 Comme critères d'examen figurent notamment :

- Les aspects éthiques
- Les aspects de la protection des animaux
- Les aspects de la différenciation par rapport aux races et variétés existantes
- Les aspects liés au respect du pays d'origine

§ 4

Système de jugement

- 4.1 L'assemblée des membres décide du barème de la carte de jugement.
- 4.2 Lors des expositions EE, on juge avec la combinaison mentions (notes) – points.

§ 5

Définition du pays d'origine

- 5.1 Comme pays d'origine, ce sont les indications correspondantes figurant sous Origine dans le standard directeur et les standards des pays qui font foi.
- 5.2 Si de nouvelles variétés de couleurs sont reconnues dans une race, hors de son pays d'origine, cela ne modifie pas l'origine de la race.
- 5.3 L'admission de nouvelles variétés de couleurs doit être approuvée par le pays d'origine de la race et la CESDA.
- 5.4 Si des variétés de couleurs sont refusées, une mention est inscrite au standard directeur (Liste des races et variétés non reconnues).



§ 6

Races rares

- 6.1 Sont considérées comme races européennes rares, dans l'esprit du règlement d'exposition EE, toutes les races peu représentées au sein de l'EE.
- 6.2 Les races rares sont répertoriées par la CESDA sur une liste correspondante. La liste est mise à jour chaque année.
- 6.3 Les races rares doivent être soutenues par des mesures complémentaires débordant des cadres nationaux.
- ***

Le règlement du standard EE de la division volaille a été adopté le 25 mai 2001 à Thoun et entre immédiatement en vigueur.

Le président
de la division volaille
Frans van Oers.

Le secrétaire
de la division volaille
Dietmar Kleditsch.

P.S:

- Ce Règlement s'applique quant à sa teneur également à la volaille d'ornement.
- A plus ou moins long terme, le standard EE devra remplacer les standards nationaux.
